

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,  
relative au projet de révision allégée n°6 du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi) Dronne et Belle (24) porté par la  
communauté de communes Dronne et Belle**

N° MRAe 2022DKNA155

dossier KPP-2022-12770

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes Dronne et Belle, reçue le 7 juin 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°6 du plan local d'urbanisme intercommunal Dronne et Belle ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 15 juin 2022 ;

**Considérant** que la communauté de communes Dronne et Belle, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la révision allégée n°6 du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat (PLUi-H) Dronne et Belle approuvé le 28 janvier 2020 et ayant fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe en date du 9 mai 2019 ; ;

**Considérant** que le projet de révision allégée n°6 du PLUi-H porte sur le reclassement en zone UY dédiée à l'accueil d'activités industrielles, artisanales ou commerciales d'une parcelle de 4 999m<sup>2</sup> située à La Rochebeaucourt-et-Argentine, actuellement située en zone naturelle N ;

**Considérant** que la parcelle concernée par la révision allégée n°6 se situe à proximité du bourg, en enclave entre des parcelles classées en zone UA, correspondant à l'enveloppe urbaine du centre-bourg, et des parcelles classées en zone 1AU (zone correspondant aux terrains destinés à être ouverte à l'urbanisation à court terme avec une vocation mixte d'habitat et d'activités) ; que cette procédure vise à permettre la modernisation et le développement d'une entreprise de menuiserie et ébénisterie existante sur le site ;

**Considérant** qu'environ 1 000 m<sup>2</sup> de la parcelle sont déjà artificialisés ;

**Considérant** que le site de projet se situe à environ 50 mètres du site Natura 2000 Vallée de la Nizonne référencé FR 7200663 au titre de la directive « habitats, faune, flore » ; qu'il est séparé de ce site à enjeu par la route départementale RD12 et le front urbain qui longe cette route ;

**Considérant** que, d'après les résultats d'une étude départementale présentée dans le dossier, aucune zone humide potentielle n'est identifiée sur le secteur de projet ;

**Considérant** que les eaux pluviales seront gérées à la parcelle ; que le dossier signale que la mise aux normes du système d'assainissement non collectif équipant le terrain devra être effectuée avant l'obtention des autorisations d'urbanisme ; que le secteur de projet peut être raccordé au réseau d'assainissement collectif de la commune ;

**Considérant** que le site de projet n'est pas soumis au risque d'inondation ni de feu de forêt ; qu'il se situe dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de La Chabroulie ; que tout aménagement du site devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 1999 relatif au captage d'eau de La Chabroulie ;

**Considérant** que le site de projet se situe à l'intérieur des périmètres de protection des abords de l'église de Saint-Théodore-de-Rochebeaucourt ; que l'architecte des bâtiments de France devra être consulté préalablement à toute autorisation d'urbanisme ; que le projet devra être compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation thématique relative aux aménagements économiques ;

**Considérant** que la communauté de commune Dronne et Belle a engagé en parallèle les révisions allégées n°2 à 5 et n°7 à 8 portant également sur des reclassements en zone UY pour des extensions d'activités existantes ; que l'ensemble de ces procédures de révision en cours sur le territoire représentent une consommation d'espace naturel, agricole et forestier de 3,63 hectares pour les activités économiques, qui s'ajoutent aux 30 hectares ouverts à l'urbanisation pour le développement économique dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H ;

**Considérant** que la MRAe avait souligné l'importance excessive des surfaces mobilisées dans son avis du 9 mai 2019 et constate que, même si dans le cadre du présent projet de révision allégée les besoins sont clairement identifiés, il vient aggraver ce constat ; que le PLUi-H devra être mis en compatibilité avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020 afin d'atteindre l'objectif de réduction de consommation d'espace sur le territoire intercommunal ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°6 du plan local d'urbanisme intercommunal Dronne et Belle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_7908\\_e\\_plui\\_dronneetbelle\\_24\\_dh\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7908_e_plui_dronneetbelle_24_dh_signe.pdf)

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision allégée n°6 du plan local d'urbanisme intercommunal Dronne et Belle présenté par la communauté de communes Dronne et Belle (24) **est soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 5 août 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO

### Voies et délais de recours

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

#### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**